

FTI Consulting Canada Inc.

1000, Sherbrooke Ouest
Bureau 915
Montréal QC H3A 3G4
Canada

Tél. : 514.446.5093
Tél. : 514.656.0285
www.fticonsulting.com

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre commerciale

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° DE COUR : 500-11-065595-252

N° DE DOSSIER: 41-3215879

**DANS L'AFFAIRE DE LA
FAILLITE DE :**

9528-1986 QUÉBEC INC., personne morale légalement
constituée ayant son siège social au 3500-800 rue Square-
Victoria, Montréal, QC, H3C 0B4

Failli

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

(Martin Franco, CPA, CIRP, SAI, responsable désigné) ayant une
place d'affaires au 1000, Sherbrooke Ouest, bureau 915,
Montréal, Québec, H3A 3G4.

Syndic

**RAPPORT DU SYNDIC AUX CRÉANCIERS
SUR L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE**

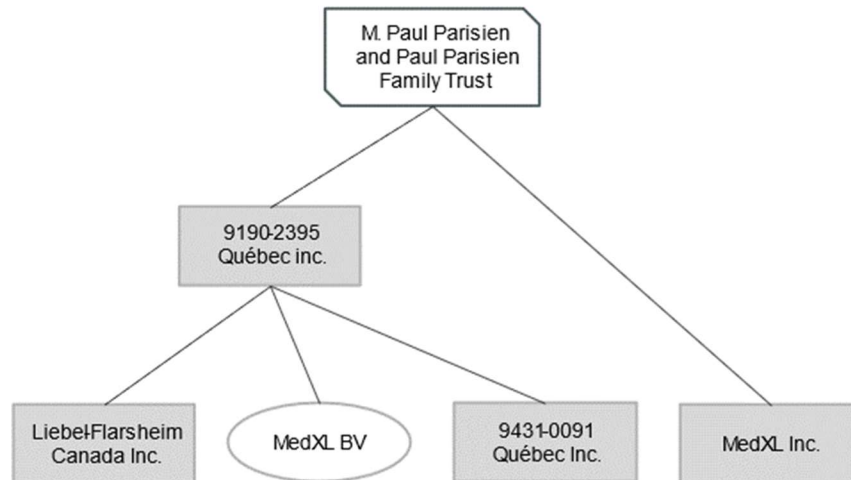
(Instruction n°30)

Un des principes fondamentaux de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est l'autonomie administrative des créanciers et il est prévu une première assemblée des créanciers afin que ceux-ci puissent discuter de leurs intérêts collectifs dans l'administration de l'actif.

Historique

1. Le Groupe MedXL était composé de MedXL inc. (« **MedXL** »), Liebel-Flarsheim Canada inc. (« **Liebel** »), 9431-0091 Québec inc. (« **9431** ») et 9190-2395 Québec inc. (« **9190** ») (collectivement les « **Débitrices** »).
2. MedXL est un fabricant privé canadien de dispositifs médicaux et de seringues préremplies basé à Pointe-Claire, au Québec. MedXL a été fondée en 1992 et effectue la conception, la fabrication et la commercialisation de dispositifs médicaux liés à l'administration de médicaments et plus particulièrement de seringues préremplies utilisées pour l'entretien des dispositifs d'accès vasculaire.
3. Liebel se spécialisait dans la fabrication de seringues préremplies de produits salins à base d'eau.
4. 9431 est une société immobilière qui possédait un immeuble utilisé par Liebel situé au 7500, autoroute Transcanadienne à Pointe-Claire, Québec.

5. 9190 est une société de portefeuille qui détenait principalement des actions dans Liebel, 9431 et 50% de MedXL B.V. 9190 a son siège social situé au 35, rue St-Andrew's, Baie-D'Urfé, Québec.
6. La structure corporative et légale des Débitrices (ainsi que certaines autres entités) est la suivante :



Nomination du Contrôleur

7. La situation financière de MedXL et de Liebel s'est considérablement détériorée au cours des dernières années en raison de plusieurs facteurs, notamment le rappel, en 2021, de toutes les seringues produites par Liebel sur sa ligne de production 6 (la « **ligne 6** »). Avant le rappel des produits, la ligne 6 de Liebel avait une capacité de production de 180 millions de seringues par an, ce qui représentait la plus importante ligne de production de Liebel. Suite au rappel du produit en 2021, Liebel a dû suspendre toutes les opérations sur la ligne 6 jusqu'en juin 2023, date à laquelle la ligne 6 a été redémarrée, mais uniquement pour approvisionner les clients canadiens.
8. Afin d'atténuer les effets du rappel de produits susmentionné, Liebel a investi dans le développement d'un nouveau produit (Praxiject), a modernisé sa ligne de production et a obtenu les approbations de Santé Canada (« **SC** »), la certification CE dans l'Union européenne (« **CE** ») et la Food and Drug Administration (« **FDA** ») aux États-Unis. Cependant, les approbations de HC, CE et FDA n'ont été obtenues que le 2 février 2022, le 3 novembre 2023 et le 28 février 2024, respectivement.
9. En outre, bien que certaines des Débitrices aient refinancé leurs obligations financières afin de soutenir une augmentation de leurs opérations de fabrication, les principaux fournisseurs de matières premières ont éventuellement modifié leurs conditions de paiement, exigeant d'être payés au moment de la commande pour certains des produits, et à la livraison pour d'autres. Ces modifications des conditions de paiement des fournisseurs pour certaines Débitrices ont entraîné une pression importante sur le fonds de roulement de certaines Débitrices, en plus de provoquer une crise de liquidité, combinée à une pénurie de matières premières.

10. Dans ce contexte, le 26 juillet 2024, les Débitrices ont demandé et obtenu de la Cour supérieure du Québec, Chambre commerciale (la « **Cour** ») l'émission d'une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »), aux termes de laquelle, notamment, une suspension des procédures (la « **Suspension des procédures** ») a été ordonnée à l'égard des Débitrices, et FTI Consulting Canada inc. a été nommé afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise et des affaires financières de ces dernières à titre d'officier de la Cour (« **FTI** » ou le « **Contrôleur** »). Subséquemment à l'ordonnance initiale, la Cour a rendu, le 6 août, une ordonnance dans le cadre des procédures de la LACC autorisant le contrôleur, avec l'aide des Débitrices et en collaboration avec les créanciers garantis à mener un processus de vente et de sollicitation d'investissement à l'égard des Débitrices (« **PSIV** »).
11. Parmi les droits et obligations octroyés au Contrôleur, l'Ordonnance initiale incluait notamment :
- A. Le pouvoir de contrôler et assurer le suivi des recettes et débours des Débitrices;
 - B. Le pouvoir de percevoir les comptes à clients et autres créances des Débitrices;
 - C. Le pouvoir de déposer, au nom des Débitrices, un avis de faire une proposition ou une cession des biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »).

Processus de vente et de sollicitation d'investissement

12. Dès sa nomination, le Contrôleur a entrepris, avec l'accord des créanciers garantis, le PSIV afin de procéder à la vente de la quasi-totalité des actifs des Débitrices.
13. Le Contrôleur, assisté de FTI Capital Advisors - Canada (« **FTICA** ») et des Débitrices, et en consultation avec les créanciers garantis, a dressé une liste de 249 acheteurs et investisseurs potentiels (les « **soumissionnaires potentiels** »). Les soumissionnaires potentiels comprenaient à la fois des acheteurs stratégiques et des investisseurs financiers, ainsi que toute autre partie intéressée potentielle qui n'était pas incluse à l'origine dans la liste et qui s'est manifestée au cours du PSIV.
14. Le Contrôleur, assisté de FTICA, et conjointement avec les Débitrices, a préparé et envoyé un sommaire exécutif et une entente de confidentialité (l'« **Entente** ») à tous les soumissionnaires potentiels le ou vers le 12 août 2024.
15. Les soumissionnaires potentiels qui ont signé l'Entente ont reçu un mémoire d'informations confidentielles (« **MIC** ») et un accès à la salle de données virtuelles (« **SDV** »). Au total 43 parties intéressées ont signé l'Entente. Les autres soumissionnaires potentiels ont soit décidé de ne pas donner suite à l'opportunité avant de signer l'Entente, soit n'ont pas répondu malgré les efforts de suivi du Contrôleur.
16. À la suite de la réception des lettres d'offre contraignante, le Contrôleur et les Débitrices ont examiné et évalué les résultats du PSIV et ont tenu de nombreuses discussions avec le prêteur intérimaire et les créanciers garantis et, avec leur soutien, le 22 octobre 2024, le Contrôleur a désigné Amsino Medical Group Holdings Company Limited (« **Amsino** ») comme le soumissionnaire retenu et son offre soumise dans le cadre du PSIV (l'« **Offre contraignante d'Amsino** ») comme l'offre retenue.
17. Dans les semaines qui ont suivi la désignation de l'Offre Contraignante d'Amsino comme l'offre retenue, les Débitrices, avec l'assistance du Contrôleur, ont travaillé à la finalisation des documents contractuels pertinents afin de refléter les transactions envisagées dans le cadre de l'Offre Contraignante d'Amsino (les « **Transactions Proposées** »).
18. Le 18 novembre 2024, le Contrôleur a été informé qu'Amsino avait signé une Convention de souscription et une Convention d'achat d'actifs (collectivement les « **Conventions** »).

19. Une description plus détaillée des Transactions Proposées et approuvées par la Cour, est présentée ci-dessous.

A. Transaction sur les actions MedXL

20. En vertu de la Convention de souscription, 9528-0509 Québec inc. (l'« **Acheteur hybride** »), une société affiliée à Amsino, et MedXL ont mis en œuvre la transaction suivante, par le biais d'une « structure de dévolution inversée ».
- (a) 9528-0509 Québec inc. (l'« **Acheteur hybride** »), une société affiliée à Amsino, a versé au compte en fidéicomis du Contrôleur le prix de souscription prévu dans la Convention de souscription (le « **Prix de souscription des actions** »);
 - (b) MedXL a acheté et annulé, sans contrepartie, toutes les actions émises et en circulation de son capital à la date de clôture de la transaction;
 - (c) L'Acheteur hybride a ensuite souscrit à un certain nombre d'actions ordinaires émises par MedXL, qui, à la clôture de la transaction, représentait 100 % de la participation au capital de MedXL;
 - (d) Tous les actifs et contrats exclus ont été transférés et dévolus à 9528-1986 Québec inc. (« **ResiduelleCie2** »), une société résiduelle constituée aux fins de la transaction sur les actions de MedXL;
 - (e) Tous les passifs exclus ont été transférés et dévolus à 9528-1960 Québec inc. (« **ResiduelleCie1** »), une deuxième société résiduelle constituée aux fins de la transaction sur les actions MedXL.

B. Transaction sur les actifs de LFC et 9431

21. Conformément à la convention d'achat d'actifs, l'Acheteur hybride et 9528-0475 Québec inc. (l'« **Acheteur d'actifs** »), une autre société affiliée à Amsino, ont mis en œuvre, par le biais d'une « structure d'acquisition traditionnelle », les opérations suivantes concernant les actifs de LFC et de 9431.
- (a) L'Acheteur hybride et l'Acheteur d'actifs ont payé sur le compte en fidéicomis du contrôleur le prix d'achat prévu dans la convention d'achat d'actifs (le « **prix d'achat des actifs** »);
 - (b) L'Acheteur hybride a acquis la totalité ou la quasi-totalité des actifs de LFC, libres et quittes de tous passifs préexistants, à l'exception des passifs autorisés spécifiquement énumérés dans la convention d'achat d'actifs et dans l'ordonnance d'approbation et de dévolution demandée par les Débitrices;
 - (c) L'Acheteur d'actifs a acquis la propriété détenue par 9431, libre de tous passifs, à l'exception des passifs autorisés spécifiquement énumérés dans la convention d'achat d'actifs et dans l'ordonnance d'approbation et de dévolution demandée par les Débitrices.

22. Le 21 novembre 2024, la Cour a autorisé les Transactions Proposées et a rendu une ordonnance de dévolution. Par conséquent, en date de la faillite de ResiduelleCie2, celle-ci ne possédait aucun actif.

Causes de la faillite

23. Comme indiqué dans la section suivante du présent rapport, ResiduelleCie2 est une personne insolvable au sens de la *LFI* puisque la totalité de ses biens n'est pas suffisante, d'après une estimation juste et raisonnable, ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente conduite par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.
24. ResiduelleCie2, n'ayant aucun actif, ne pouvait poursuivre ses opérations.

25. La décision fut alors prise d'effectuer une cession de biens conformément à la *LFI*. Le 25 avril 2025, ResiduelleCie2 a donc fait cession de ses biens par l'entremise du Contrôleur, et FTI Consulting Canada inc. a été nommé syndic à la faillite.

Évaluation préliminaire du Syndic des éléments d'actif et de passif

Vous trouverez ci-dessous le bilan statutaire de ResiduelleCie2 en date de la faillite :

Bilan statutaire de 9528-1986 Québec inc. au 25 avril 2025

(en milliers de \$ - non-audit)

Actif

Actifs	-
	-

Passif

Créanciers - non garantis	2,094
	2,094

Déficit	(2,094)
---------	---------

26. Aucun actif n'a été présenté dans le bilan statutaire puisque seul les « actifs exclus » en vertu des Transactions Proposées ont été dévolus à RésiduelleCie2 à la suite des transactions approuvées par la Cour. Ces actifs étaient soit sujets aux garanties des créanciers garantis (encaisse en main) ou n'avait aucune valeur.

Mesures conservatoires et de protection

27. Le Syndic a procédé à la mise en place des mesures conservatoires et de protection suivantes :

- A. Envoi de l'avis à tous les créanciers les informant de la faillite de ResiduelleCie2 et de la tenue de la première assemblée des créanciers;
- B. Publication d'un avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers dans Le Devoir, édition du 8 mai 2025; et
- C. Ouverture d'un compte en fidéicomis pour l'administration de la faillite.

Procédures judiciaires

28. Le syndic n'est pas au courant de procédures judiciaires à l'égard de ResiduelleCie2.

Réclamations prouvables

29. À la date de la rédaction du présent rapport et considérant le nombre relativement réduit de preuves de réclamation reçues, le Syndic n'est pas en mesure d'établir s'il y a une différence notable entre les montants déclarés et prouvés.

Transactions révisables et paiements préférentiels

30. À la date de la rédaction du présent rapport, le Syndic a terminé son analyse des transactions effectuées par ResiduelleCie2 antérieurement à sa faillite et aucune transaction révisable ou paiement préférentiels n'a été identifié.

Réalisation prévue et distribution projetée

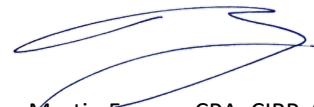
31. Étant donné que seul les actifs exclus ont été transférés et dévolus à RésiduelleCie2 et que ceux-ci n'ont aucune valeur, le Syndic est d'avis qu'aucun dividende ne sera versé aux créanciers non garantis.

Autres

32. Les frais statutaires de la présente faillite sont garantis par une tierce personne.

Fait à Montréal, ce 14^e jour de mai 2025.

FTI CONSULTING CANADA INC.
Ès qualités de syndic des actifs de
9528-1986 Québec inc.



Martin Franco, CPA, CIRP, SAI
Directeur général principal